



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 SEP. 2025

instituant une servitude d'utilité publique au titre de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime nécessaire au nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R132-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la demande de la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2024 sollicitant l'instauration des servitudes d'utilité publique dans le cadre du projet de création d'un nouveau système d'assainissement au sud de l'Eurométropole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à l'institution d'une servitude d'utilité publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet de création d'un nouveau système d'assainissement au sud de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 8 avril 2025 sur le territoire des communes d'Illkirch-Graffenstaden, Eschau et Fegersheim ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de madame Nicole MILANI, commissaire enquêtrice en date du 24 avril 2025 ;
- VU l'avis de la commission départementale des risques naturel en date du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'utilité publique du projet de création d'un nouveau système d'assainissement au sud de l'Eurométropole, permettant notamment la mise en conformité du circuit de traitement des eaux usées et l'adaptation du système à l'urbanisation future ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une servitude d'utilité publique de canalisations d'eau ou d'assainissement limite l'atteinte à la propriété et est indispensable à la poursuite du projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Il est institué la servitude d'utilité publique au titre de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime pour la création du nouveau système d'assainissement au sud de l'Eurométropole de Strasbourg sur les communes de Geispolsheim et Fegersheim, au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'état et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 : droits octroyés au bénéficiaire

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, l'établissement de servitudes d'utilité publique de canalisations d'eau potable ou d'assainissement donne au bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.
- de passage en surface sur une assiette de 4,3 mètres de largeur à l'axe de la conduite, et d'une hauteur libre de 4 mètres. Cette servitude s'exerce, à toute heure du jour et de la nuit, à pied ou engins motorisés.

Article 3 : limitations au droit d'utiliser le sol

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à l'entretien, la conservation et l'accès de l'ouvrage.

Le propriétaire ne peut, sur l'assiette de la servitude telle que définie, définitivement ou temporairement :

- modifier le profil du terrain, par de l'entreposage ou des constructions ;
- construire un ouvrage en sous-sol sans autorisation préalable et écrite du bénéficiaire de la servitude ;
- verser des produits pouvant porter atteinte à la bonne conservation des canalisations ;
- stationner des véhicules ;
- réaliser de plantation à proximité d'une station de pompage et au droit des accès en terre-pierre.

Le propriétaire devra porter le présent arrêté à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur lesdites parcelles, notamment en cas de transfert de propriété et informer les exploitants ou locataires, présents ou futurs, de l'existence et des effets de la présente servitude.

Concernant les plantations, une distance de 3 mètres entre le bord du tronc et le bord de la conduite devra être respectée. Un espace de 4 mètres entre les arbres devra être maintenu, afin de permettre le passage d'un camion.

Tout projet de plantation sur l'emprise de la servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service en charge de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations.

Article 4 : obligations du bénéficiaire de la servitude

Le bénéficiaire s'engage, en vertu de cette constitution de servitude :

- à assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et équipements lui appartenant ;
- à remettre en état, à l'issue de tous travaux, les terrains, le cas échéant sur la base de l'état des lieux qui aura été dressé contradictoirement avant le début des travaux ;
- à indemniser le propriétaire des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et/ou de remplacement des canalisations et ouvrages situés sous sa propriété.

La date de commencement des travaux devra être portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés au moins quinze jours avant la date prévue.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 5 : indemnisation des propriétaires et exploitants

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6 : police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

Article 7 : notification et publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois aux lieux habituels d'affichage en mairies de Geispolsheim et Fegersheim. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté sera également affiché au siège de l'Eurométropole de Strasbourg dans les mêmes conditions matérielles et de délais.

Notification individuelle du présent arrêté et de ses annexes sera effectuée par l'Eurométropole de Strasbourg, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un des propriétaires ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée.

Article 8 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Préfecture du Bas-Rhin

Tél : 03 88 21 67 68

www.bas-rhin.gouv.fr

5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de la plus tardive des formalités de publicité et notification.

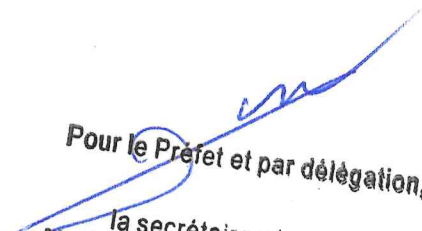
Article 9 : enregistrement de la servitude

Les servitudes prévues au présent arrêté feront l'objet d'un enregistrement auprès de la Direction départementale des finances publiques par son bénéficiaire. Elles devront être retranscrites par les soins de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg dans les documents d'urbanisme.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et les maires des communes de Geispolsheim et Fegersheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO